GEMENG
SANDWEILER

AVIS AU PUBLIC

Objet : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler – « Plusieurs articles [Dossier 02] »

En exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins, dans sa séance du **3 novembre 2026**, ayant analysé la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé « Plusieurs articles [Dossier 02] » avec le projet d'aménagement général (PAG), a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 30. Le dossier complet est transmis pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé « Plusieurs articles [Dossier 02] », accompagné, le cas échéant, du rapport justificatif, est déposé pendant trente jours, du **13 novembre 2026 au 13 décembre 2026 inclus**, à la maison communale, sise 18, rue Principale à L-5240 Sandweiler, où le public peut en prendre connaissance. Il est également publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune à l'adresse « www.sandweiler.lu ». Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié en date du **13 novembre 2026** dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé « Plusieurs articles [Dossier 02] » dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir du **13 novembre 2026 au 14 décembre 2026 inclus**, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Sandweiler, le 10 novembre 2026

Le collège des bourgmestre et échevins,